



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

Avis n° 2015-10 du 15 décembre 2015

Relatif au projet de décret pris pour l'application des articles L. 123-28-1 et L. 123-28-2 du code de commerce

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la Direction générale du Trésor d'un projet de décret pris pour l'application des articles L. 123-28-1 et L.123-28-2.

Les articles L. 123-28-1 et L. 123-28-2 du code de commerce, adoptés par l'article 203 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, introduisent dans le code deux nouveaux allègements comptables, compatibles avec la directive, qui sont réservés aux entreprises sans salarié et en cessation totale et temporaire d'activité.

- L'article L. 123-28-1 introduit une dispense d'établir les états de synthèse (bilan et compte de résultat pour les microentreprises personnes physiques répondant aux conditions.
- L'article L. 123-28-2 introduit le droit d'utiliser des états financiers abrégés (pour les microentreprises personnes morales répondant aux conditions.

Ces deux allègements ont une durée temporaire de deux exercices.

Il est mis fin à la dérogation en cas d'opérations modifiant la structure du bilan.

Les I et II de l'article 1^{er} du projet de décret précisent la nature des opérations modifiant la structure du bilan.

Le III de l'article 1^{er} du projet de décret précise l'articulation du régime dans le temps, en fonction des dates d'ouverture et de clôture d'exercice des entités.

Le Collège, consulté le 15 décembre 2015 a émis un avis favorable sur les dispositions du présent projet de décret.

Patrick de Cambourg

© Autorité des normes comptables, décembre 2015

